



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 72/09

09 septembre 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-301/04

Clearstream Banking AG et Clearstream International SA / Commission

LE TRIBUNAL REJETTE LE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONSTATANT QUE CLEARSTREAM A ILLÉGALEMENT REFUSÉ DE FOURNIR CERTAINS SERVICES FINANCIERS À EUROCLEAR

Clearstream a abusé de sa position dominante sur le marché de la fourniture de services de compensation et de règlement primaires pour les valeurs mobilières émises en Allemagne

Informations générales, contenues dans la décision attaquée de la Commission, sur la compensation et le règlement des opérations sur valeurs mobilières

La compensation (clearing) et le règlement (settlement) sont des opérations complémentaires consécutives à la négociation d'une valeur mobilière.

La compensation s'effectue entre la négociation et le règlement. Elle garantit que le vendeur et l'acheteur ont conclu une transaction identique et que le vendeur est habilité à vendre les valeurs mobilières en cause. Le règlement est le transfert définitif des valeurs mobilières et des fonds entre l'acheteur et le vendeur, ainsi que la passation des écritures correspondantes dans les comptes titres.

La compensation et le règlement primaires sont effectués par l'institution financière qui assure elle-même la conservation finale des titres, tandis que la compensation et le règlement secondaires sont effectués par des intermédiaires, c'est-à-dire par des acteurs du marché, notamment des établissements de crédit, autres que l'institution auprès de laquelle les titres sont conservés.

Les prestataires de services de compensation et de règlement peuvent être regroupés en trois catégories : tout d'abord les dépositaires centraux de titres (DCT) fournissant, dans leur pays d'origine, des services de compensation et de règlement primaires des opérations effectuées sur les valeurs mobilières qu'ils ont en dépôt mais pouvant aussi offrir des services en qualité d'intermédiaire dans des opérations transfrontalières de compensation et de règlement lorsque le dépôt primaire des valeurs mobilières se situe dans un autre pays ; ensuite les dépositaires centraux internationaux de titres (DCIT) dont l'activité principale est la compensation et le règlement dans un environnement international et qui font recours, en tant qu'intermédiaires, aux

services des DCT; et enfin les banques offrant, également en tant qu'intermédiaires, à leurs clients, des services afférents aux opérations sur valeurs mobilières.

Clearstream International SA (CI) est une société holding qui détient Clearstream Banking AG (CBF), établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et Clearstream Banking Luxembourg SA (CBL). Le groupe Clearstream fournit des services de compensation, de règlement et de conservation des valeurs mobilières.

CBL et Euroclear Bank SA (EB), cette dernière société étant établie à Bruxelles (Belgique), sont les deux seuls DCIT opérant actuellement dans l'Union européenne. CBF est, en Allemagne, la seule institution financière habilitée, en tant que DCT, à la conservation finale des valeurs mobilières émises selon le droit allemand et à la fourniture de services de compensation et de règlement primaires pour celles-ci. Elle détient un monopole de fait sur le marché en cause et y est donc en position dominante.

En 2004, la Commission a adopté une décision dans laquelle elle a reproché à CBF et à CI d'avoir abusé de leur position dominante, d'une part, en refusant de fournir en temps utile des services de compensation et de règlement primaires à EB et en faisant preuve de discrimination à son égard et, d'autre part, en appliquant à EB des prix discriminatoires. La Commission a également enjoint aux deux sociétés de s'abstenir à l'avenir des infractions constatées.

L'arrêt du Tribunal

CBF et CI ont introduit un recours devant le Tribunal de première instance contre la décision de la Commission.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, le Tribunal précise, tout d'abord, que les demandeurs des services de traitement postmarché ne sont pas les vendeurs et les acheteurs de titres eux-mêmes, ceux-ci n'ayant aucune relation contractuelle avec le dépositaire central de titres. En effet, ce dernier n'a pour clients que des établissements de crédit et d'autres intermédiaires financiers. En conséquence, les demandeurs des services de compensation et de règlement offerts par CBF sont des dépositaires intermédiaires comme les DCT et les DCIT qui se trouvent dans l'impossibilité de fournir leurs services, pour les titres émis en Allemagne, à leurs propres clients, s'ils ne disposent pas des services de CBF.

Ensuite, le Tribunal constate que le monopole de dépôt de CBF pour les titres émis selon le droit allemand entraîne un monopole du traitement postmarché des transactions sur ces titres. Il rappelle à cet égard que la compensation et le règlement ne sont possibles que pour les titres faisant l'objet d'une conservation.

En ce qui concerne la question de savoir si CBF et CI ont abusé de leur position dominante, le Tribunal relève que celles-ci ne sont pas parvenues à justifier les deux ans d'attente d'EB pour un lien informatisé relevant de la pratique courante de CBF que cette dernière ouvre à ses clients normalement en l'espace de quelques mois, ce qui était le cas notamment pour CBL. Le Tribunal rejette l'explication de CBF et de CI selon laquelle l'absence d'ouverture de l'accès à EB s'expliquait par le fait que celle-ci n'aurait pas procédé à tous les préparatifs nécessaires à une telle ouverture.

S'agissant de l'allégation de CBF et de CI selon laquelle leur comportement doit être examiné à la lumière du rejet de la demande d'accès de CBF à Euroclear France pour tous les titres français et de la renégociation intégrale de leurs relations contractuelles avec EB, le Tribunal rappelle que, même si les entreprises en position dominante gardent le droit de protéger leurs intérêts commerciaux, elles ont néanmoins une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par leur comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun.

Or, force est de constater que la fourniture tardive des services en question était de nature à causer un désavantage concurrentiel à EB. Par conséquent, les requérantes ne peuvent non plus justifier leur comportement par ces deux motifs mentionnés. De plus, ces deux questions ayant été soulevées plus d'un an après la demande d'accès d'EB, leur inclusion dans les négociations sur l'octroi d'un accès à EB peut être qualifiée d'abusive.

Le Tribunal rappelle également que le comportement d'une entreprise en position dominante peut être considéré comme abusif en dehors de toute faute. L'argument des requérantes, selon lequel elles n'ont poursuivi aucun but anticoncurrentiel, est donc sans incidence sur la qualification juridique des faits.

Enfin, le Tribunal relève que le contenu des services primaires de compensation et de règlement pour les opérations transfrontalières que CBF fournit aux DCIT et aux DCT est équivalent. En conséquence, la facturation d'un prix plus élevé à EB qu'aux DCT nationaux pour des prestations équivalentes constitue l'application d'un prix discriminatoire interdit par le droit communautaire de concurrence.

Compte tenu de ces considérations, **le Tribunal rejette le recours de CBF et de CI dans son intégralité.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE, EN, FR, PL, RO, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-301/04>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034